

[...]

32.545/II/PF
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, contre le Fonds Social Transport, par la Fédération des Auto-écoles Agréées asbl (FAA), en raison de l'exclusion dont elle fait l'objet dans la collaboration entre le Fonds Social Transport et la Fédération des Auto-écoles Professionnelles de Belgique asbl (FAB).

A l'appui de leur requête, les plaignants avaient joint les copies de deux lettres, l'une adressée par la FAA au Cabinet du Ministre-Président du Gouvernement Wallon, en date du 25 juillet 2000, l'autre adressée par le Fonds Social Transport à la FAA, en date du 10 octobre 2000.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

Avant d'entamer les discussions visant à mettre au point un système d'intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire destiné aux travailleurs, nous avons cherché un partenaire potentiel capable d'assurer une représentativité équilibrée dans chaque région belge.

Les pourparlers qui ont finalement abouti au contrat de collaboration avec la FAB, ont débuté durant le deuxième semestre 1999. La dernière réunion dans ce contexte s'est tenue le 30-05-2000. Le contrat signé par le fonds a ensuite été soumis à la FAB pour signature en date du 27-06-2000. Vous trouverez en annexe copie de ce contrat de collaboration, ainsi que du communiqué de presse qui a été diffusé à l'époque.

Le conseil d'administration du Fonds Social a retenu le principe d'exclusivité pour le contrat de collaboration actuel en tenant compte des arguments suivants :

- 1. selon la liste des membres remise par la FAB (voir copie en annexe), il existe pour l'instant, tant en Flandre qu'en Wallonie, suffisamment d'auto-écoles affiliées pour pouvoir organiser le système de façon efficace ;*
- 2. on n'opte pas pour une collaboration avec des auto-écoles individuelles parce qu'une fédération nous offre une garantie de qualité et peut faire respecter les conventions par ses membres ;*
- 3. il n'existait à l'époque aucune autre fédération officielle d'auto-écoles en Belgique ; en effet, lors de l'entretien du 21/08/2000 de Madame Boutens, directeur de notre fonds, avec Madame d'Eletto de la FAA, celle-ci a dit que les statuts de la FAA n'avaient été déposés qu'au mois d'août 2000 ;*
- 4. en outre, comme il s'agit d'un projet dont la durée est limitée au 31-12-2001, le conseil a préféré se limiter, pour l'instant, à un partenaire unique, à savoir la FAB. Au terme de cette période d'essai, nous évaluerons les résultats de ce projet pilote.*

Les partenaires sociaux qui gèrent paritairement notre fonds veillent à garantir une transparence au niveau des décisions. Par conséquent, toute personne intéressée par ce contrat de collaboration reçoit, de la part de notre fonds, des informations à ce sujet.

A plusieurs reprises d'ailleurs, la FAA, entre autres, a été informée par écrit de notre position décrite ci-dessus... »

*
* *

Le « Fonds Social du Transport », institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973, conclue au sein de la Commission paritaire du transport (rendue obligatoire par A.R. du 05/12/73), et dont les statuts ont été modifiés par la convention collective de travail du 15 mai 1997 (rendue obligatoire par A.R. du 25/11/99), constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le « Fonds Social du Transport » est donc tenu au respect des LLC précitées pour toutes ses activités tombant dans le champ d'application de ces lois.

Or, le choix proprement dit de ses partenaires, dans le cadre d'un contrat de collaboration, n'est pas soumis aux LLC précitées.

Partant la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]